

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 09 OCTOBRE 2015 N° AR-2015-109

DE LA VILLE D'ANGERS

angers.fr



SOMMAIRE

Titre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE I-1 Localisation des cimetières	4
ARTICLE I-2 Horaires d'ouverture	4
ARTICLE I-3 Conservation	4
Titre II – POLICE INTÉRIEURE	5
ARTICLE II-1 Casiers à consigne	5
ARTICLE II-2 Respect des lieux	5
ARTICLE II-3 Interdiction d'entrer	5
ARTICLE II-4 Circulation des deux roues	5
ARTICLE II-5 Réunions	5
ARTICLE II-6 Guides conférenciers	5
ARTICLE II-7 Quêtes	5
ARTICLE II-8 Offres diverses aux visiteurs	5
ARTICLE II-9 Circulation véhicules	6
ARTICLE II-10 Doléances	6
Titre III – LES TERRAINS COMMUNS (terrain communal)	6
ARTICLE III-1 Délai de rotation	6
ARTICLE III-2 Localisation des terrains communs	6
Titre IV – LES TERRAINS CONCÉDÉS	7
ARTICLE IV-1 Droits à concession	7
ARTICLE IV-2 Types de concessions	7
ARTICLE IV-3 Délivrance et renouvellement des concessions	7
ARTICLE IV-4 Emplacement des concessions	7
ARTICLE IV-5 Nature des concessions	7
ARTICLE IV-6 Modification des concessions	8
ARTICLE IV-7 Différends familiaux	8
ARTICLE IV-8 Concessions communautés religieuses	8
ARTICLE IV-9 Conversion des concessions	8
ARTICLE IV-10 Rétrocession des concessions	8
Titre V – INHUMATIONS	8
ARTICLE V-1 Droits à sépulture	8
ARTICLE V-2 Fermeture du cercueil	8
ARTICLE V-3 Délais pour inhumer	8
ARTICLE V-4 Identification des cercueils	9
ARTICLE V-5 Horaires des convois	9
ARTICLE V-6 Registres d'inhumations	9
<i>Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain commun (terrain communal)</i>	9
ARTICLE V-7 Espaces inter tombes	9
ARTICLE V-8 Dimensions des fosses	9
ARTICLE V-9 Nombre de cercueils par emplacement	9
ARTICLE V-10 Sépultures enfants en terrain commun	9
ARTICLE V-11 Sépultures Tout petits	9
<i>Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en terrains concédés</i>	9
ARTICLE V-12 Autorisation d'inhumer	9
ARTICLE V-13 Profondeur des fosses	9
ARTICLE V-14 Délais et ouverture des tombes	9
<i>Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en caveau provisoire</i>	10
ARTICLE V-15 Condition d'inhumation en caveau provisoire	10
ARTICLE V-16 Autorisation d'inhumation en caveau provisoire	10
ARTICLE V-17 Durée d'inhumation en caveau provisoire	10
ARTICLE V-18 Fin d'inhumation en caveau provisoire	10



<i>Dispositions relatives aux inhumations et dépôts d'urnes cinéraires</i>	10
ARTICLE V-19 Destination des urnes cinéraires dans les cimetières	10
ARTICLE V-20 Responsabilité urnes scellées sur les monuments	10
ARTICLE V-21 Conditions d'inhumation d'urnes en pleine terre	10
ARTICLE V-22 Délais et ouverture des tombes cinéraires	10
<i>Dispositions relatives à la dispersion des cendres</i>	10
ARTICLE V-23 Autorisations de disperser les cendres des défunts	10
Titre VI – EXHUMATIONS	11
<i>Dispositions relatives aux exhumations de cercueils</i>	11
ARTICLE VI-1 Catégories d'exhumations	11
ARTICLE VI-2 Réductions ou réunions de corps	11
ARTICLE VI-3 Exhumations à la demande des familles	11
ARTICLE VI-4 Délais pour demander une exhumation	11
ARTICLE VI-5 Délais pour demander réduction ou réunion de corps	11
ARTICLE VI-6 Exceptions aux délais	11
ARTICLE VI-7 Conditions (Hygiène-Sécurité-Respect)	11
ARTICLE VI-8 Infections transmissibles	11
ARTICLE VI-9 Infections transmissibles et délais d'exhumations	11
ARTICLE VI-10 Opérations d'exhumations	11
ARTICLE VI-11 Désinfection lors des exhumations	12
ARTICLE VI-12 Présence de prothèses à piles	12
<i>Dispositions relatives aux exhumations d'urnes</i>	12
ARTICLE VI-13 Demande d'exhumation d'urne	12
ARTICLE VI-14 Présence aux exhumations d'urnes	12
ARTICLE VI-15 Remise de l'urne à la famille	12
Titre VII – REPRISE DES EMPLACEMENTS	12
<i>Reprise des emplacements en terrain commun</i>	12
ARTICLE VII-1 Délai de rotation	12
ARTICLE VII-2 Procédure de reprise des terrains communs	12
<i>Reprise des emplacements concédés</i>	12
ARTICLE VII-3 Procédure de reprise des emplacements concédés	12
<i>Reprise des concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon</i>	13
ARTICLE VII-4 Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon	13
<i>Conséquences de la reprise des terrains communs et des concessions</i>	13
<i>Conséquences de la reprise des sépultures cinéraires</i>	13
Titre VIII – POLICE DES TRAVAUX	13
<i>Dispositions générales</i>	13
ARTICLE VIII-1 Plan de prévention sécurité	13
ARTICLE VIII-2 Déclaration préalable à l'exécution des travaux	13
ARTICLE VIII-3 Creusement et comblement des fosses	13
ARTICLE VIII-4 Gravures	13
ARTICLE VIII-5 Construction de caveaux et pose de monuments	14
Les caveaux	14
Les monuments	14
ARTICLE VIII-6 Espace inter tombes	14
ARTICLE VIII-7 Plantations sur les terrains concédés	14
ARTICLE VIII-8 Règles particulières pour les travaux sur place	14
ARTICLE VIII-9 Terres de fouilles et matériaux	14
ARTICLE VIII-10 Sécurité des fosses	15
ARTICLE VIII-11 Surveillance des travaux	15
ARTICLE VIII-12 Périodes de travaux (Rameaux, Toussaint ...)	15
ARTICLE VIII-13 Entretien des espaces concédés et des constructions	15
ARTICLE VIII-14 Fin de chantier	15
ARTICLE VIII-15 Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux	15
ARTICLE VIII-15 Retrait de monuments et objets	15
ARTICLE VIII-16 Sablage des sépultures	15
ARTICLE VIII-17 Respect du règlement	15
Titre IX – PÉRIMÈTRES PROTÉGÉS	16



Titre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I-1 Localisation des cimetières

La Ville d'ANGERS dispose de trois cimetières :

- Cimetière de l'Est sis 129 rue Laréveillière Angers
- Cimetière de l'Ouest sis rue de la Meignanne Angers
- Cimetière Saint-Léonard sis rue Saint-Léonard Angers

ARTICLE I-2 Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture au public sont :

	Lundi-Vendredi	Samedi-Dimanche et jour férié
Du 1 ^{er} au 28 octobre	De 10h00 à 18h30	De 8h15 à 18h30
Du 29 octobre au 1 ^{er} novembre	De 8h15 à 18h30	De 8h15 à 18h30
Du 2 novembre au 31 mars	De 10h00 à 17h15	De 8h15 à 17h30
Du 1 ^{er} au 30 avril	De 10h00 à 19h00	De 8h15 à 19h00
Du 1 ^{er} mai au 30 septembre	De 10h00 à 19h30	De 8h15 à 19h30

Un interphone relié en permanence avec les Services d'urgence est à disposition du public.

Pour des raisons climatiques et de sécurité (tempêtes ou autre), la Ville d'Angers se réserve le droit d'interdire momentanément l'accès des cimetières.

ARTICLE I-3 Conservation

Les Services d'accueil des cimetières sont ouverts :

Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h30

Le samedi de 8h à 12h

Pour la Toussaint :

La veille de la Toussaint de 8h à 12h et de 14h à 17h30

Le jour de la Toussaint de 8h à 17h30

Le cimetière Saint-Léonard est administré par le Service d'accueil du cimetière de l'Est.

Titre II - POLICE INTÉRIEURE

En entrant dans les cimetières Angevins, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

Des espaces identifiés sont prévus pour le dépôt des déchets, des consignes de tri y sont affichées.

Les personnes admises dans les cimetières et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect dû à la mémoire des défunts, ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent règlement seront, après mise en demeure par le responsable du cimetière, expulsées si besoin est, par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE II-1 Casiers à consigne

Des casiers à consigne, installés dans les accueils, permettent, durant les horaires d'ouverture des accueils, d'y déposer des effets personnels, le temps d'une visite.

L'Administration se dégage de toute responsabilité pour ce qui concerne leur récupération.

ARTICLE II-2 Respect des lieux

Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général des cimetières, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments
- de monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader de quelque manière que ce soit
- de nourrir des animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient
- d'installer ou d'aménager des abris pour animaux (sauf convention)
- d'introduire ou de consommer de l'alcool, de piquer
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et avec autorisation préalable
- de se livrer à des opérations photographiques filmées ou autres de même nature, sans autorisation spéciale de l'administration
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière
- de distribuer des tracts aux portes ou à l'intérieur des cimetières
- de procéder au lavage ou à l'entretien de tout véhicule
- de faire un jogging ou toute autre activité physique de plein air

ARTICLE II-3 Interdiction d'entrer

L'entrée des cimetières est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou tout autre animal (à l'exception des animaux guide, identifiés comme tel), aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment, aux jeunes enfants non accompagnés.

ARTICLE II-4 Circulation des deux roues

L'accès des cimetières est également interdit aux cyclistes et motocyclistes, sauf cycles de service utilisés par les agents dans le cadre de leurs fonctions.

Les deux-roues devront être laissés à l'entrée des cimetières aux emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE II-5 Réunions

L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite, sauf autorisation spéciale du Maire d'Angers.

D'une manière générale, toute activité à l'intérieur des cimetières doit être en lien avec l'activité funéraire (organisation de funérailles, entretien des sépultures, entretien général des cimetières).

ARTICLE II-6 Guides conférenciers

Les guides conférenciers et groupes qui interviennent dans les cimetières doivent en faire une déclaration préalable auprès de l'Administration.

ARTICLE II-7 Quêtes

Les quêtes, cotisations ou collectes effectuées à l'intérieur ou aux portes des cimetières ne seront admises qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire.

Elles ne doivent apporter aucun trouble à la nature des lieux, au bon ordre, à la décence, à la sécurité et à la liberté de circulation.

Les quêteurs et autres collecteurs doivent pouvoir présenter leur autorisation à chaque demande des responsables des cimetières.

ARTICLE II-8 Offres diverses aux visiteurs

A l'intérieur des cimetières, nul ne pourra faire, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, aucune offre de service ou remise de carte ou adresse.

Il est formellement interdit aux porteurs, fossoyeurs et autres agents, soit de la Ville, soit des Entreprises de Pompes Funèbres, de solliciter des familles ou de leurs mandataires toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque en raison de leurs fonctions.

Il est également interdit aux mêmes personnes de s'intéresser directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit à une entreprise de construction ou de fournitures funéraires quelconques.



ARTICLE II-9 Circulation véhicules

Sauf autorisation spéciale et précaire délivrée par l'administration, l'accès des cimetières ne sera autorisé, en dehors des convois funéraires qui sont prioritaires, et des voitures de service, qu'aux seuls véhicules servant aux travaux des entrepreneurs, à l'exclusion de tout autre usage.

Dans tous les cas autorisés, les véhicules admis devront circuler à une allure inférieure à 20 km/heure dans l'enceinte des cimetières.

Les dispositions du Code de la route s'appliquent à l'intérieur des cimetières.

Sauf dérogation de l'Administration, aucune circulation de véhicule ne sera autorisée les dimanches et jours fériés.

Nonobstant les dispositions précitées, l'Administration se réserve le droit, dans tous les cas dont elle sera juge, d'interdire l'accès de tout ou partie des cimetières à tout véhicule autre que les fourgons des Entreprises de pompes funèbres.

ARTICLE II-10 Doléances

Des registres spéciaux, destinés à recevoir les observations, seront constamment tenus à la disposition des usagers dans chacun des cimetières de la Ville.

Pour qu'il y soit donné suite, les observations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

Titre III-LES TERRAINS COMMUNS (terrain communal)

Ont droit à inhumation dans les terrains non concédés des cimetières :

- les personnes domiciliées à Angers, quel que soit leur lieu de décès
- les personnes décédées à Angers, quel que soit leur Commune de domicile
- les personnes disposant d'une sépulture de famille dans l'un des trois cimetières d'Angers
- les français établis hors de France inscrits sur la liste électorale d'Angers

ARTICLE III-1 Délai de rotation

En raison de la nature du sol dans les cimetières d'Angers, le délai de rotation des terrains communs est fixé à 8 ans.

Ce délai est réduit à 5 ans :

- pour les terrains communs où sont inhumés les corps en caveaux autonomes
- pour les terrains communs où sont inhumés les enfants
- pour les terrains communs où sont inhumés les tout petits

ARTICLE III-2 Localisation des terrains communs

Les emplacements réservés aux inhumations sans concession sont situés au cimetière de l'Est et au cimetière de l'Ouest.

Sépultures adultes et tous défunts sans condition d'âge :

Cimetière de l'Est, carré 48C

Cimetière de l'Ouest, carré 42B

Les emplacements ont été équipés, par la Ville d'Angers, de caveaux autonomes. Ils ne peuvent pas être concédés sur place.

Dimensions intérieures des caveaux :

- Longueur = 2,08 m (2,15 m sans filtre)
- Largeur = 0,80 m
- Hauteur = 0,60 m

Il est possible aux proches de déposer des objets du souvenir ainsi que des monuments légers dans la limite de la dalle ciment de fermeture du caveau.

Délai de rotation = 5 ans

Sépultures enfants :

Cimetière de l'Est carré 53E

Cimetière de l'ouest carré 32C

Les emplacements ont été équipés par la Ville d'Angers de caveaux. Ils peuvent être concédés sur place.

Dimensions intérieures des caveaux :

- Longueur = 1,19 m
- Largeur = 0,53 m
- Hauteur = 0,59 m

Il est possible aux proches de déposer des objets du souvenir ainsi que des monuments légers dans la limite de la dalle ciment de fermeture du caveau.

Délai de rotation = 5 ans



Sépultures des Tout Petits :

Cimetière de l'Est carré 11C

Cimetière de l'Ouest carré 49B

Terrains pour inhumations en pleine terre de tout petits décédés avant l'âge de 1 an.

Ils ne peuvent pas être concédés sur place.

Dimensions des parcelles :

Longueur = 0,70 m

Largeur = 0,50 m

Une longrine béton en tête de sépulture permet la pose de petits objets ainsi que l'identification.

Ces espaces sont paysagers, aucun monument ne peut y être installé.

Délai de rotation = 5 ans

Défunts ensevelis dans des cercueils hermétiques ou de grand gabarit :

Des parcelles sont attribuées de façon aléatoire, selon disponibilité en fonction de la contrainte particulière générée par les dimensions du cercueil.

Délai de rotation = 8 ans

Titre IV - LES TERRAINS CONCÉDÉS

ARTICLE IV-1 Droits à concession

Ont droit à concession dans les cimetières d'Angers :

- les personnes domiciliées à Angers
- les personnes établies hors de France inscrites sur la liste électorale d'Angers
- les personnes qui disposent d'une sépulture de famille dans l'un des cimetières d'Angers
- les personnes désirant y faire inhumer un défunt qui y a droit à sépulture

ARTICLE IV-2 Types de concessions

Les concessions de terrain d'un mètre par deux mètres et plus, dans les cimetières d'Angers, pour fondation de sépultures privées sont divisées en trois catégories :

1° Concessions de quinze ans

2° Concessions de trente ans

3° Concessions de cinquante ans

Des concessions de zéro mètre soixante quinze par un mètre trente cinq maximum, peuvent être fondées pour l'inhumation d'enfants en bas âge, pour une durée de :

- Concession de quinze ans

Les concessions pour tombes cinéraires :

- Jardin Cinéraire avec caverne
- Terrain Cinéraire
- Case de Columbarium
- Case de Muret d'Urnes
- Rosier du Souvenir

Sont divisées en trois catégories :

1° Concessions de huit ans

2° Concessions de quinze ans

3° Concessions de trente ans

Des concessions d'emplacement pour apposition d'une plaque sur les colonnes et stèles du Souvenir peuvent être accordées pour huit ans.

ARTICLE IV-3 Délivrance et renouvellement des concessions

Les concessions sont accordées contre paiement d'une somme dont le montant est déterminé par le Conseil Municipal.

Elles sont renouvelables conformément au tarif en vigueur au moment de l'échéance pour une durée inférieure, égale ou supérieure, selon les définitions de l'article ci-dessus.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les deux années suivant cette expiration.

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée, le tarif de l'année en cours sera alors appliqué.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

ARTICLE IV-4 Emplacement des concessions

L'Administration Municipale déterminera seule l'emplacement des concessions qui seront demandées.

Les concessionnaires n'auront, en aucun cas, le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement.

ARTICLE IV-5 Nature des concessions

Le titre de concession sera établi après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession :

- individuelle (pour une seule personne)
- nominative ou collective (pour plusieurs personnes nommées dans l'acte familiale pour les membres de la famille)

A défaut de cette clause formelle, la concession sera dite « de famille » et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille en ligne directe.

Le concessionnaire pourra, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes même étrangères à sa famille, mais auxquelles l'attachaient des liens d'affection et de reconnaissance.



ARTICLE IV-6 Modification des concessions

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

ARTICLE IV-7 Différends familiaux

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE IV-8 Concessions communautés religieuses

Les religieux ou religieuses appartenant à des communautés existantes à ANGERS pourront être inhumés dans les terrains et concessions appartenant à ces communautés.

ARTICLE IV-9 Conversion des concessions

Les concessions sont, à tout moment, convertibles en concessions de plus longue durée (pour une échéance ultérieure) lorsque les durées de concessions existantes le permettent. Il est, dans ce cas, défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

ARTICLE IV-10 Rétrocession des concessions

La Ville d'Angers pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

1. L'espace concédé devra être libre de tout corps et de toute urne cinéraire
2. La quote-part du prix versée au Centre Communal d'Action Sociale, ainsi que le montant des droits de timbre et d'enregistrement ne seront en aucun cas remboursés
3. La quote part du prix versée à la Ville lors de l'acquisition sera remboursée diminuée de la valeur que représente le temps de jouissance écoulé entre la date d'achat de la concession et celle de la demande de rétrocession
4. En ce qui concerne les concessions perpétuelles, la somme à déduire sera calculée comme il vient d'être dit, mais en prenant pour base de temps, une période de 100 ans à compter de l'année d'acquisition
5. À aucun moment il ne sera remboursé par la Ville d'Angers le prix des caveaux et des caveaux à urnes construits sur ces concessions; ils seront considérés abandonnés s'ils n'ont pas été retirés par les familles

Les rétrocessions pourront être consenties à titre gracieux lorsque ce sera le choix du concessionnaire.

Les rétrocessions ne seront acceptées qu'à titre gracieux lorsque le concessionnaire sera décédé, sur demande de l'ensemble des héritiers.

Titre V – INHUMATIONS

Le transport de cercueils ou de reliquaires à l'intérieur des cimetières sera obligatoirement effectué au moyen d'un corbillard.

ARTICLE V-1 Droits à sépulture

Ont droit à sépulture dans les cimetières d'Angers :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile
- Les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit leur lieu de décès
- Les personnes ayant un droit à inhumation dans une concession leur appartenant ou dans une sépulture de famille, dans l'un des cimetières communaux, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- Les Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la Ville d'Angers

ARTICLE V-2 Fermeture du cercueil

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture de cercueil ou permis d'inhumer ou autorisation de mise en bière n'ait été délivrée par le Maire du lieu de décès ou de dépôt du corps ou par les autorités judiciaires en cas de mise à disposition du corps de la justice.

En cas d'inhumation de cercueil, tout défunt atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles qui imposent la mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique ou un cercueil simple et sa fermeture devra obligatoirement faire l'objet d'un signallement particulier de la part de l'Entreprise funéraire chargée des obsèques.

ARTICLE V-3 Délais pour inhumer

Aucune inhumation de cercueil ne pourra être effectuée moins de vingt-quatre heures après le décès.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai des six jours après le décès (non compris dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.

En cas de problème médico légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le Procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Si le décès a eu lieu dans les Collectivités d'Outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le délai des six jours court à compter de l'entrée du corps en France (non compris dimanche et jours fériés).



ARTICLE V-4 Identification des cercueils

L'identification de chaque cercueil ou reliquaire ou urne cinéraire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et ré-inhumations.

À l'arrivée du convoi, la plaque d'identité du cercueil ou du reliquaire sera vérifiée par un représentant de l'Administration municipale. En cas d'irrégularité conséquente, il pourra être procédé à un dépôt en caveau provisoire dans l'attente de lever ladite irrégularité.

ARTICLE V-5 Horaires des convois

Les horaires d'arrivée des convois mortuaires aux cimetières sont fixés après accord des responsables des cimetières, qui consigneront chronologiquement chaque demande sur un registre spécial. Celui-ci attestera de l'heure de la demande (pour les cas de contestations).

Les horaires d'arrivée des convois mortuaires sont arrêtés en tenant compte des limites extrêmes ci-après :

Période hivernale du 1^{er} novembre au 28-29 février

- Le matin jusqu'à 11h45 (en semaine)
- L'après midi jusqu'à 16h30 (en semaine)
- Le samedi matin jusqu'à 11h45

Période estivale du 1^{er} mars au 31 octobre

- Le matin jusqu'à 11h45 (en semaine)
- L'après midi jusqu'à 17h00 (en semaine)
- Le samedi matin jusqu'à 11h45

Les arrivées dépassant ces horaires pourront donner lieu à un dépôt au caveau provisoire avec facturation des frais.

ARTICLE V-6 Registres d'inhumations

Des registres détenus dans chaque cimetière, mentionneront pour chaque inhumation de corps ou d'urne cinéraire, ou pour chaque dispersion de cendres :

sa date, les nom, prénoms, âge et domicile du défunt, l'emplacement de la sépulture et éventuellement la date et le numéro de la concession de terrain.

Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain commun (terrain communal)

1. Adultes

ARTICLE V-7 Espaces inter-tombes

Les inhumations seront faites dans des fosses séparées par des passages dits « inter-tombes » dont la largeur ne sera pas inférieure à 0,30 mètre ; ou dans les caveaux autonomes installés par la Ville d'Angers.

ARTICLE V-8 Dimensions des fosses

Les fosses auront les dimensions minimales suivantes :

- longueur 2 mètres
- largeur 0,80 mètre
- profondeur 1,50 mètre.

Il sera exigé un recouvrement d'un mètre minimum de terre au-dessus du cercueil.

Les dimensions des caveaux sont précisées au titre III du présent règlement.

ARTICLE V-9 Nombre de cercueils par emplacement

En terrain commun, chaque fosse ou caveau autonome aménagé par la Ville d'Angers ne pourra recevoir qu'un seul cercueil.

2. Enfants

ARTICLE V-10 Sépultures enfants en terrain commun

Les inhumations seront faites dans des fosses séparées par des passages dits « inter-tombes » dont la largeur ne sera pas inférieure à 0,30 mètre, ou dans les caveaux autonomes installés par la Ville d'Angers, ou dans les caveaux enfants installés par la Ville d'Angers. Les dimensions des caveaux sont précisées au titre III du présent règlement.

3. Tout petits

ARTICLE V-11 Sépultures Tout petits

La Ville d'Angers met à disposition des familles qui souhaitent inhumier leurs tous petits (décédés avant l'âge d'un an) du terrain communal. Les inhumations se font dans des fosses dont les dimensions sont précisées au titre III du présent règlement, creusées sur une profondeur de 1 mètre.

Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en terrains concédés

ARTICLE V-12 Autorisation d'inhumer

Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites soit en pleine terre, soit en caveau.

Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation du Maire qui ne sera délivrée qu'aux concessionnaires ou à leurs ayant droits lorsque le concessionnaire est décédé.

ARTICLE V-13 Profondeur des fosses

En terrain concédé, la profondeur des fosses pourra être portée à 2 mètres pour une fosse deux places.

ARTICLE V-14 Délais et ouverture des tombes

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de l'accueil du cimetière, 24 heures avant la date souhaitée, et, dans le même délai, faire procéder au retrait des objets du souvenir et monuments, ainsi qu'à l'ouverture du caveau ou au creusement de la fosse.

Si faute d'avoir observé ce délai, l'inhumation ne pouvait se faire à l'heure prévue, le corps serait déposé au caveau provisoire, les frais correspondant étant à la charge de la famille ou de son mandataire.

La fermeture de la fosse ou du caveau aura lieu immédiatement après l'inhumation du cercueil ou du reliquaire.



Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en caveau provisoire

Les trois cimetières de la Ville d'Angers disposent chacun de caveaux provisoires.

ARTICLE V-15 Condition d'inhumation en caveau provisoire

Après fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans un caveau provisoire.

L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire, au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil.

L'autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, la famille devra faire procéder à l'inhumation définitive ou à la crémation du corps.

ARTICLE V-16 Autorisation d'inhumation en caveau provisoire

Le dépôt temporaire sera autorisé pour une durée allant au-delà de six jours à la condition que le corps ait été enseveli dans un cercueil hermétique.

Cette disposition ne s'applique pas aux reliquaires contenant des restes humains à « os blanc » préalablement exhumés.

ARTICLE V-17 Durée d'inhumation en caveau provisoire

Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne pourra excéder deux mois, conformément aux mesures particulières prises en matière d'exhumation.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé, à titre exceptionnel, sur autorisation spéciale du Maire, sans pour autant excéder au total les six mois réglementaires.

ARTICLE V-18 Fin d'inhumation en caveau provisoire

Le dépôt d'un corps au caveau provisoire est soumis au versement d'une somme dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

A l'issue du délai maximum des six mois, et à défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré en terrain commun. La Ville pourra émettre un titre exécutoire à l'encontre de la famille pour recouvrement des frais afférents.

Dispositions relatives aux inhumations et dépôts d'urnes cinéraires

ARTICLE V-19 Destination des urnes cinéraires dans les cimetières

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation seront considérées, à l'entrée du cimetière, comme une opération d'inhumation à ce titre, elles pourront être :

- inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou dans un caveau
- scellées sur un monument
- inhumées en Columbarium
- inhumées au Muret d'Urn
- inhumées en Jardin Cinéraire équipé de caveaux à urnes
- inhumées en Terrain Cinéraire
- inhumées au Rosier du Souvenir
- en dépôt provisoire, dans un caveau provisoire ou bien cavurne provisoire à titre gracieux.

ARTICLE V-20 Responsabilité urnes scellées sur les monuments

La Ville d'Angers ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

ARTICLE V-21 Conditions d'inhumation d'urnes en pleine terre

Pour les inhumations des urnes en pleine terre, en terrain concédé, il est exigé un recouvrement minimum de 0,30 m de terre au dessus de l'urne.

ARTICLE V-22 Délais et ouverture des tombes cinéraires

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès du Service d'Accueil du cimetière, 24 heures avant la date souhaitée.

La fermeture du caveau à urnes, de la case columbarium, de la case du Muret d'Urn ou de la tombe aura lieu immédiatement après le dépôt de l'urne.

Dispositions relatives à la dispersion des cendres

ARTICLE V-23 Autorisations de disperser les cendres des défunts

Les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation pourront être dispersées dans les Jardins du Souvenir.

La famille ou son mandataire devra faire la demande de dispersion auprès du Service d'Accueil du cimetière, 24 heures avant la date souhaitée.

Conformément à la réponse du Ministre de l'Intérieur en date du 13 juin 2013 (JOS p1806) aucune condition n'est exigée pour accéder à la dispersion des cendres dans les Jardins du Souvenir.

Titre VI - EXHUMATIONS

Dispositions relatives aux exhumations de cercueils

ARTICLE VI-1 Catégories d'exhumations

Les exhumations sont définies selon cinq catégories :

- à la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive (sortie de caveau provisoire, sépulture déclarée provisoire au moment de l'inhumation, sortie de terrain commun) ou d'aménager une sépulture
- à la demande du Maire lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation, des concessions à l'issue du délai supplémentaire réglementaire de deux années après l'échéance, des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire
- à la demande du Parquet sur simple information au Maire
- à la demande de la Caisse d'Assurance Maladie, sur autorisation du Tribunal d'Instance qui informe simplement le Maire
- à la demande du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants pour les sépultures conventionnées des défunts Morts Pour la France

ARTICLE VI-2 Réductions ou réunions de corps

Toute opération de réduction ou de réunions de corps, dans les cimetières d'Angers, est considérée et traitée dans les mêmes conditions qu'une opération d'exhumation.

ARTICLE VI-3 Exhumations à la demande des familles

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt à exhumer. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE VI-4 Délais pour demander une exhumation

En raison de la nature du sol dans les cimetières d'Angers, et afin d'assurer la protection sanitaire du personnel œuvrant dans les cimetières, les exhumations de pleine terre ou caveau autre qu'un caveau autonome ne pourront être autorisées que dans les deux mois suivant l'inhumation ou après un délai de 8 ans après l'inhumation.

ARTICLE VI-5 Délais pour demander réduction ou réunion de corps

En terrain concédé, pour tenir compte de la nature du sol et pour des raisons d'hygiène, toute opération tendant à la réduction d'un corps ou à la réunion de plusieurs corps ne pourra être formulée qu'à l'issue d'un délai de quinze ans après le décès.

ARTICLE VI-6 Exceptions aux délais

Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent pas aux cercueils des tout petits (décédés avant l'âge d'un an), ni aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

ARTICLE VI-7 Conditions (Hygiène-Sécurité-Respect)

Les exhumations sont autorisées par le Maire, toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites.

ARTICLE VI-8 Infections transmissibles

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a* et b* de l'article R. 2213-2-1 du Code général des collectivités territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

*a) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-27, et sa fermeture

*b) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-25, et sa fermeture

ARTICLE VI-9 Infections transmissibles et délais d'exhumations

Les personnes atteintes au moment de leur décès de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R. 2213-2-1 du Code général des collectivités territoriales ne pourront être exhumées de fosses ou de caveaux autre que caveaux autonomes qu'à l'issue d'un délai de 8 années après la première inhumation.

ARTICLE VI-10 Opérations d'exhumations

Les exhumations devront être effectuées avant l'heure d'ouverture du cimetière au public, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou son mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

L'agent municipal, responsable du cimetière, assistera aux opérations d'exhumation et, le cas échéant, de ré-inhumation.

Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.



ARTICLE VI-11 Désinfection lors des exhumations

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc. ...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

ARTICLE VI-12 Présence de prothèses à piles

C'est seulement depuis 1998, et en France (décret 98-635 du 10/07/1998), que les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant fermeture du cercueil.

Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation, notamment d'un corps inhumé avant juillet 1998, devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée.

Dans le cas d'une reprise de terrain par la Ville d'Angers, suivie d'une crémation, les fossoyeurs s'assureront, à l'aide du matériel de détection, de l'absence de prothèse à pile.

Dans le cas de résultat positif, il y aura ré-inhumation dans l'attente d'une reprise à « os blanc ».

Dispositions relatives aux exhumations d'urnes

ARTICLE VI-13 Demande d'exhumation d'urne

Les exhumations d'urnes, dans l'intérêt des familles, ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt dont il faut exhumer les cendres. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE VI-14 Présence aux exhumations d'urnes

L'agent municipal, responsable du cimetière, assistera aux opérations d'exhumation et, le cas échéant, de ré-inhumation.

ARTICLE VI-15 Remise de l'urne à la famille

En cas de remise de l'urne à la famille, celle-ci sera informée, par le personnel du Service d'accueil des cimetières, de la destination possible des cendres, suivant la réglementation applicable à ce moment.

Titre VII - REPRISE DES EMPLACEMENTS

Reprise des emplacements en terrain commun

ARTICLE VII-1 Délai de rotation

En raison de la nature du sol dans les cimetières d'Angers, le délai de rotation des terrains communs est fixé à huit ans.

Ce délai est réduit à cinq ans :

- pour les terrains communs où sont inhumés les corps des enfants en bas âge
- pour les terrains communs où sont inhumés les tout-petits
- pour les terrains communs où les défunts sont inhumés en caveaux autonomes.

ARTICLE VII-2 Procédure de reprise des terrains communs

Lorsque les sépultures en terrain commun devront être reprises, le public en sera prévenu trois mois à l'avance, par voie d'affiches apposées sur les tombes et d'avis diffusé dans la presse locale.

Les proches dont le Service dispose des adresses seront prévenus par courrier à l'adresse connue.

Les familles pourront, après en avoir avisé le responsable du cimetière, enlever les pierres tumulaires, stèles et tous objets déposés sur les tombes.

Faute par les familles de les avoir enlevés dans le délai prescrit, ces pierres tumulaires, stèles et objets seront retirés et mis en dépôt où ils resteront à la disposition des familles pendant un an à compter de l'avis de reprise.

Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable.

Passé le délai d'un an, la Ville en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

Reprise des emplacements concédés

ARTICLE VII-3 Procédure de reprise des emplacements concédés

Dans les deux mois suivant l'échéance de sa concession, le concessionnaire ou son ayant droit en sera avisé par simple lettre adressée au domicile connu.

Une liste des concessions échues sera affichée à l'entrée principale du cimetière, à la Toussaint. Cette liste comporte les concessions échues :

- de l'année en cours jusqu'au 30 octobre
- de l'année précédente, soit l'année N-1
- et de l'année d'avant, soit l'année N-2

Cet affichage est mis à jour à chaque Toussaint.

Un avis sera affiché sur la concession à la Toussaint de l'année d'échéance de la concession, et l'année suivante.

En cas de non renouvellement des concessions de 8, 15, 30, 50 et 100 ans, les emplacements feront retour à la Ville, laquelle toutefois, ne pourra en disposer que 2 années révolues après l'expiration de ces concessions.

Passé ce délai, les monuments, entourages, stèles, plaques de columbarium, et tous objets se trouvant sur les concessions échues seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la Ville, laquelle pourra en disposer à son gré, de même que les caveaux, caveaux à urnes et dallages.



Reprise des concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

ARTICLE VII-4 Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

Conformément aux dispositions légales, articles L2223-17 et L2223-18 ainsi que R2223-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

Conséquences de la reprise des terrains communs et des concessions

Lorsque la reprise de terrains (terrains communs, concessions à durée ou concessions en état d'abandon) aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés seront exhumés, réunis par sépulture dans un reliquaire identifié qui sera ré-inhumé à l'ossuaire municipal. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont inhumés dans la partie de l'ossuaire identifiée « restes mortels non crématisables ».

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés qui ne se trouvent pas ré-inhumés dans la partie de l'ossuaire « restes mortels non crématisables ». Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Conséquences de la reprise des sépultures cinéraires

Lors de la reprise des concessions cinéraires, les urnes exhumées seront déposées à l'ossuaire communal. Les cendres pourront également être dispersées au Jardin du Souvenir. Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Titre VIII - POLICE DES TRAVAUX

Dispositions générales

ARTICLE VIII-1 Plan de prévention sécurité

Toute Entreprise appelée à intervenir dans les cimetières pour des travaux (quelle qu'en soit la nature) devra, au préalable, avoir signé le Plan de Prévention Sécurité qui lui aura été commenté par le responsable du cimetière.

ARTICLE VIII-2 Déclaration préalable à l'exécution des travaux

Toutes les personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes du cimetière, seront tenues, au préalable, d'en faire la déclaration écrite à l'Administration des cimetières. Elles devront se conformer aux dispositions qui lui seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

Un constat préalable des lieux et un constat de fin de travaux seront faits conjointement avec le déclarant et un représentant de l'Administration des cimetières. Ce dernier se réserve le droit de vérifier à tout moment que les travaux exécutés sont conformes aux prescriptions demandées.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont l'Administration sera seule juge.

La Ville n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

ARTICLE VIII-3 Creusement et comblement des fosses

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et l'alignement donnés par l'Administration des cimetières. En cas de non respect de ces consignes, l'Administration se réserve le droit d'exiger le re-creusement de la fosse.

Suite à une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

ARTICLE VIII-4 Gravures

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à l'exécution des travaux comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le Maire d'Angers. Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.



ARTICLE VIII-5 Construction de caveaux et pose de monuments

En dehors des emplacements paysagers spécialement aménagés par la Ville d'Angers et faisant l'objet d'une réglementation particulière détaillée dans les fiches techniques annexées au présent règlement, tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Selon la même exception d'emplacement spécialement aménagé par la Ville, tout concessionnaire d'un terrain à usage de sépulture peut y construire un caveau et y élever un monument. Dans l'intérêt de la sécurité des personnes circulant dans le cimetière, aucune saillie, soit de soubassement, soit de moulure, ne sera tolérée au dessus du sol en dehors des limites du terrain concédé.

Les caveaux

En sous-sol, pour la construction des murs de caveaux, il sera toléré un empiètement de 0,10m latéralement aux concessions et de 0,20 m à la tête et au pied desdites concessions.

Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles parfaitement scellées.

A la partie supérieure des caveaux, il sera réservé une case dite « sanitaire » qui aura une hauteur minimale de 0,15 m, la partie supérieure de ce vide « sanitaire » devra correspondre au niveau du sol.

Dans les caveaux anciens dépourvus de vide sanitaire, la case supérieure en tiendra lieu, aucune inhumation de cercueil ne pourra y être faite.

Les règles de cet article ne s'appliquent pas aux caveaux autonomes équipés de système de filtration.

L'ouverture des caveaux s'effectuera par la partie supérieure desdits caveaux.

Pour les caveaux anciens, l'ouverture par le devant sera tolérée sous réserve qu'il n'en résulte aucun dommage pour les allées, caniveaux et trottoirs appartenant au domaine public. Néanmoins, en cas de dégâts constatés, la réfection sera à la charge de l'entreprise titulaire des travaux.

Les monuments

En vue d'assurer la stabilité des monuments, dans le cas d'une pose sans semelle, ceux-ci devront porter sur 2 assises transversales débordant sur la moitié des « inter-concessions ».

Ces assises ne devront pas faire saillie au dessus du niveau du sol. D'autre part, les différentes parties des monuments devront être liées entre elles par un scellement suffisant, en particulier, les pièces verticales telles que les croix ou stèles, qui devront être fixées en outre, par des goudjons inaltérables en rapport avec la masse des pièces jointes.

En aucun cas l'Administration des cimetières ne sera responsable de la chute de tout ou partie des monuments, le concessionnaire ou ses ayants droit restant entièrement responsable(s) de la sécurité des constructions.

Selon la même exception d'emplacements paysagers spécialement aménagés par la Ville, des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles ne devront pas dépasser une hauteur de 1m20. En aucun cas les racines ne devront dépasser les limites de la concession.

Le dépôt provisoire des monuments ne pourra excéder huit jours.

Il se fera sous la responsabilité du marbrier qui devra signaler l'obstacle. En aucun cas, les monuments ne pourront être déposés sur les monuments voisins.

Dans chaque cimetière, une aire de dépôt est à la disposition des entreprises, sous leur responsabilité.

Après accord du responsable de site, les monuments pourront être déposés dans l'espace inter tombes ou dans l'allée à proximité. Lorsqu'ils ne pourront pas être déposés à plat, l'utilisation du chevalet est alors obligatoire afin de garantir la sécurité.

ARTICLE VIII-6 Espace inter tombes

La construction de semelles et dallages sur le pourtour des concessions sera tolérée sous réserve que ces installations soient faites en matériaux non glissants et non polis et qu'elles n'excèdent pas le niveau général du terrain où elles sont établies.

Ces travaux devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Administration des cimetières et devront respecter les normes prescrites.

Ces constructions étant l'objet d'une simple tolérance, leur établissement ne pourra en aucun cas, constituer un droit quelconque sur l'utilisation du domaine public.

De ce fait, et pour tout motif d'intérêt général dont elle sera seule juge, l'Administration des cimetières pourra, le cas échéant, en demander la démolition.

L'espace inter-tombes, même si de la marbrerie y a été posée par un concessionnaire riverain, devra toujours rester libre à la déambulation; à ce titre, aucune potée ni objet ne pourra y être déposé sous peine d'être retiré par les Services de la Ville et mis en dépôt.

ARTICLE VIII-7 Plantations sur les terrains concédés

La plantation d'espèces ligneuses est interdite sur les sépultures.

ARTICLE VIII-8 Règles particulières pour les travaux sur place

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place en cas d'impossibilité matérielle dans le voisinage immédiat, à condition qu'il soit exécuté dans des bacs.

Les bornes fontaines n'étant pas prévues pour le nettoyage d'outils, il est interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces fontaines.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières, sauf dans le cas de restauration de monuments anciens après accord de l'Administration des cimetières.

ARTICLE VIII-9 Terres de fouilles et matériaux

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées des cimetières chaque jour, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement. Exception des terres du carré 49 et du 50, au cimetière de l'Ouest, qui restent en dépôt conformément à la fiche technique ci-annexée.

Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris devront également être évacués chaque jour des cimetières. En aucun cas, ils ne pourront être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.



ARTICLE VIII-10 Sécurité des fosses

Les fouilles occasionnées pour toutes opérations funéraires, y compris inhumations, constructions de caveaux ... sur les sépultures devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger. Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles (éclayage, blindage, ...) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

ARTICLE VIII-11 Surveillance des travaux

L'Administration des cimetières surveillera les travaux de construction de manière à prévenir, par anticipation, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction ou tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou au bon alignement des concessions.

ARTICLE VIII-12 Périodes de travaux (Rameaux, Toussaint ...)

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux listés ci-après seront interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés
- fête de la Toussaint : 3 jours avant le jour de la Toussaint et le jour suivant la Toussaint
- fête des Rameaux : 3 jours avant le dimanche des Rameaux (jeudi, vendredi et samedi)

Travaux concernés

- construction de dallages et semelles
- nettoyage à l'eau sous pression
- construction de caveau d'avance
- pose de monuments d'avance
- repose de monuments lorsque les sépultures ont eu lieu plus de huit jours avant la date de la fête

Pour la période de 3 jours précédant les Rameaux, pendant laquelle la circulation reste tolérée, seuls les véhicules légers (maximum type utilitaire) peuvent accéder pour le fleurissement des tombes.

ARTICLE VIII-13 Entretien des espaces concédés et des constructions

Les monuments funéraires, de même que tout l'espace concédé, devront être entretenus par les familles d'une manière décente, en bon état de solidité et de sécurité.

En cas de défaillance de leur part, la Ville d'Angers se réserve la possibilité d'alerter les familles.

ARTICLE VIII-14 Fin de chantier

Tout chantier devra être arrêté ¼ d'heure avant la fermeture du cimetière, sauf dérogation de l'Administration des cimetières.

ARTICLE VIII-15 Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux

Aucun dépôt, même momentané de terre et de matériaux ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure conservatoire sera prise pour ne pas salir et pour protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de la préservation des signes funéraires existant sur les sépultures voisines, les responsables des cimetières et les familles sont les seuls à pouvoir autoriser leur déplacement, mention en sera faite dans le constat des lieux.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, une protection par bastaings sera exigée lors d'un appui sur le revêtement des allées ou sur les semelles en ciment.

ARTICLE VIII-15 Retrait de monuments et objets

Les monuments, stèles et objets funéraires de toute nature ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation du responsable de site.

Cependant, l'Administration ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, celles-ci devant éviter de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE VIII-16 Sablage des sépultures

L'épandage de sable autour des sépultures est interdit.

ARTICLE VIII-17 Respect du règlement

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal entraînant pénalité pour le contrevenant sans préjudice, le cas échéant, des poursuites de droit ou de recouvrement, à son encontre, des frais que l'Administration serait amenée à engager pour maintenir la sécurité et le bon ordre public.

Titre IX – PÉRIMETRES PROTÉGÉS

En raison de leur intérêt architectural, certaines tombes ont été répertoriées dans des zones protégées dans les cimetières de l'Est et de l'Ouest. Des dispositions particulières, prises dans un but de sauvegarde de l'unité de site, s'appliquent en plus des dispositions générales du présent règlement, aux sépultures situées dans ces périmètres.

Cimetière de l'Est :

Carrés 13, 14, 16 : pas d'attribution de concession nouvelle.

Cimetière de l'Est – Espaces patrimoniaux :

Carré 02 : rangs SE01, NE01 et E01

Carré 03 : rangs SW01, NW01, WH01 et WB01

Carré 06 : rangs SW01, NW01, WH01 et WB01

Carré 07 : rangs SE01, NE01, EH01 et EB01

Carré 12 : rangs W01, N01, E01, SE01, S01, et les emplacements S02-001, S02-002, W02-001, W03-001, W04-001 et W05-001

Carré 17 : rangs S01, S02, S03 et N01, et les emplacements N02-001, N02-017, N03-001, N03-015, N04-001, N04-002, N04-003, N04-014 et N05-010

Carré 18 : rangs SW01, S01, E01, NE01, NW01, W01, W02

Carré 25 : rangs S01 et WB01, et les emplacements WB02-005, E01-001

Cimetière de l'Ouest – Espaces patrimoniaux :

Carré 08 : rang NW01 et les emplacements W01-001, W01-002, W01-003

Carré 09 : rang N01 et les emplacements E01-001 et E01-002

Carré 10 : rang N01

Carré 11 : rangs N01 et NW01

Carré 12 : rangs N01 et NE01

Carré 15 : rangs W01 et SW01 et les emplacements S01-018, S01-019, S01-020, S01-021 et S01-022

Carré 16A : rangs S01, SE01, E01, N01 et W01

Carré 17 : rang S01

Carré 18 : rangs S01 et SW01

Carré 19 : rangs S01 et SE01

Carré 24 : rang S01

Carré 32A : rang S02 emplacements de S02-001 à S02-024, rang S03 emplacements de S03-001 à S03-029 et rang S04 emplacements de S04-001 à S04-022

Carré 32B : rang N01-004 à N01-020

1. Pour toutes les surfaces incluses dans les espaces patrimoniaux ci-dessus énumérés, s'appliquent les dispositions particulières suivantes :

- les travaux y sont soumis à **autorisation** de l'Administration
- pour l'érection, la pose, la réfection ou la transformation de chapelles, monuments, pierres tombales, stèles, sculptures, seules les roches naturelles non polies sont acceptées
- les couleurs doivent rester dans les tons des monuments anciens (ardoise, granit local, pierre blanche)
- les volumes et les formes ne devront pas être en contradiction avec les monuments les plus anciens existant sur ces surfaces
- les monuments contemporains (pierre polie, granit de couleur ...) posés dans ces surfaces depuis le milieu du XXème siècle ne peuvent pas servir de référence

2. Le type et l'origine des matériaux utilisés seront précisés sur le plan soumis en vue de l'obtention de l'autorisation de travaux

3. L'Administration municipale appréciera à l'examen du plan et du descriptif des travaux, si la réalisation prévue s'harmonise avec l'ensemble du site. Une notification détaillée sera adressée au concessionnaire ou à l'Entrepreneur s'il s'avère nécessaire d'apporter des transformations au projet initial